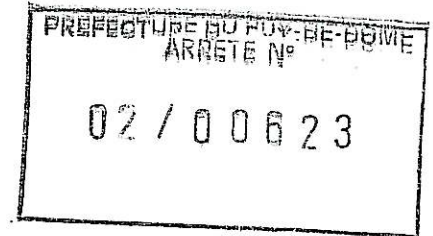




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



ARRETE N°

Portant création de la zone de protection de biotope du "PUY D'ANZELLE et PLATEAU DES VAUGONDIÈRES"

COMMUNE DE COURNON D'Auvergne

*Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du Département du PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

Vu les articles L 411-2 du code de l'Environnement (partie législative);

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 5 mars 1999 fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des espèces des insectes protégés en France;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés;

Vu l'arrêté du 24 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 1^{er} février 2001 et de la demande de M. le maire de Cournon en date du 10 avril 2001;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 22 JAN. 2002

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation « protection de la nature » en date du 18 DEC. 2001

Attendu qu'il ressort des conclusions du plan de gestion réalisée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux en 2000 dans le cadre du programme LIFE « Pelouses sèches » un intérêt scientifique allant au delà des limites actuellement protégées ,

A R R E T E

I-DELIMITATION

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires aux différentes espèces végétales et animales protégées

Article 1 : la zone de protection de biotope est étendue et correspond aux parcelles suivantes situées sur le plan cadastral annexé au présent arrêté :

*Puy d'Anzelle :

- section ZM : n° 22 et 23 incluant le triangle délimité par la borne géodésique portée au cadastre sur la parcelle 22 et les deux angles supérieurs et Est et Ouest de la parcelle n°143
- section ZM : n°143 en excluant la zone bien déterminée sur le terrain correspondant à la partie de parcelle comprenant la plantation de chênes truffiers et zone potentielle à vignes.
- section ZM : n° 110 à 133 en excluant les parcelles n° 128,129,et 130
- section ZM : n° 144 à 210

*Plateau des Vaugondières

- section ZL n° 50 à 79, n°82 à 92, n°119
- section ZM n°211
- section ZL n° 81 (B et D sur le plan)

La surface totale couverte par l'arrêté est de 50 ha 48a 84 ca . Le plan cadastral correspondant est consultable à la préfecture du Puy-de-Dôme et est annexé au présent l'arrêté.

II- MESURES DE PROTECTION

Afin d'assurer la préservation du biotope sont prises les dispositions suivantes :

Article 2 : *La circulation des véhicules et activités de pleine nature*

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope,

- la circulation des véhicules à moteur (type moto tout terrain, 4X4...) autres que ceux destinés à l'exploitation courante des fonds ruraux par les propriétaires et ayants droit et ceux nécessaires aux services publics pour des missions de sécurité ou d'entretien nécessités par la gestion du biotope, est interdite sur les chemins et sentiers. De même, La pratique du VTT est interdite en dehors des chemins et sentiers existants sur le site. L'accès par les piétons peut être réglementé par le préfet si des préjudices sont causés à la flore par piétinement et accentuation des phénomènes d'érosion.
- les activités de delta plane, parapente, vol de modèles réduites d'avion sont interdits sur l'espace protégé.

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales ou forestières

Les activités traditionnelles continuent à s'exercer dans le respect des équilibres biologiques et du milieu. Il s'agit de :

-la pratique de la chasse selon les conditions réglementaires d'exercice,

Les dispositions suivantes sont interdites :

-pratique de l'écobuage, brûlage, pratique des feux de toute nature en dehors des chemins...

-épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, fertilisants

-plantations ou reboisement sauf ceux prévus dans le cadre de la gestion conservatoire.

-la cueillette des plantes et l'introduction d'espèces animales et végétales sauf celles décidées éventuellement dans le cadre de la gestion conservatoire

-le ramassage des escargots

Seules les pratiques de gestion courantes en application du plan de gestion validé tous les 5 ans par le comité de gestion sont autorisées.

Les autres travaux lourds de gestion susceptibles de modifier l'état des lieux et compromettre l'équilibre biologiques sont interdits sauf autorisation spéciale accordée par le préfet après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 4 : Pollutions de toute nature

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

-de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits, tous matériaux, résidus, déchets, ou substances de quelque nature que ce soit

Article 5 : Travaux

Toutes constructions, installations ainsi que tous travaux prévus par des tiers sont interdits à l'exception des travaux strictement nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation ou de restauration du territoire protégé et de valorisation et définis dans le plan de gestion. Dans ce cas, ils sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 5 bis : Toutes autres interventions sur l'espace protégé ou sur le pourtour immédiat site protégé susceptibles de nuire à la conservation du biotope et au maintien de l'équilibre biologique des milieux sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature. Le préfet peut alors saisir un groupe d'experts scientifiques sur le sujet.

Article 6 : Suivi scientifique, gestion du biotope protégé

Afin de suivre l'évolution patrimoniale de l'espace protégé et de proposer des mesures de gestion adaptées et concertées sur le site et de rendre compte également de l'application du présent arrêté, le comité de gestion de l'espace protégé est créé :

Il comprendra les membres suivants :

-M. le DIREN Auvergne ou son représentant

-M. le Maire de Cournon d'Auvergne ou son représentant,

-Le responsable de l'environnement à la municipalité de Cournon

-M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

-M. le Directeur départemental de l'Office national des forêts ou son représentant

-M. Le Directeur de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant

-M. le Président de l'association « Connaissance de Cournon » ou son représentant,

-M. le Président de la société de chasse ou son représentant,

-M. Le Directeur du Conservatoire des Espaces et des Paysages d'Auvergne ou son représentant,

- M. le Commandant de Gendarmerie locale ou son représentant
- M. les gardes locaux assermentés de l'ONCFS
- M. BILLY, botaniste et spécialiste des milieux secs
- M. JALLA, spécialiste des Orchidées.

Le comité se réunira au moins une fois par an, à l'initiative et sous la présidence de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en collaboration avec M. le Maire de Cournon. Le suivi scientifique est assuré par la Ligue pour la protection des Oiseaux qui sera assistée autant que de besoin techniquement par les équipes techniques de la municipalité pour les interventions de gestion sur le terrain et qui rendra compte de l'intérêt scientifique, de l'état de conservation du territoire protégé et établira les propositions de gestion pour les débats et décisions prises au sein de comité de gestion.

Cette mission sera officialisée par une convention entre la municipalité de Cournon et la LPO qui sera portée à la connaissance du comité de gestion.

III- SANCTIONS

Article 7 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.21561 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV- ABROGATION

Article 8 : L'arrêté préfectoral annule et remplace celui du 2 mars 1992 .

V- PUBLICITE

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Cournon, M. les gardes assermentés de l'ONCFS, de l'ONF, la gendarmerie locale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au maire de Cournon d'Auvergne,
- au Directeur Régional de l'Environnement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur de l'ONF du Puy de Dôme
- au Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture,
- au Président de la Fédération départementale de la Chasse,
- au Président de la société de chasse
- au Commandant de gendarmerie du Puy-de-Dôme
- au Commandant de gendarmerie de Cournon

sera affiché dans la mairie de Cournon d'Auvergne

sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 FEV. 2002

Le Préfet du département du Puy-de-Dôme
Pour le Préfet,

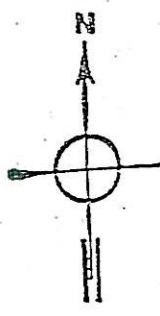
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry COUDERT



POUR AMPLIATION
P/Le Préfet, et par délégation:


Valérie CHUROUX



--- extension
— APB existant

